



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2024-16

OBJET : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE AU CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS – ANNEE 2024

Le maire de la Commune de Gardanne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 à L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2021-04 du conseil municipal en date du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire,

Considérant que le Conseil National des Villes et Villages Fleuris est une association de loi 1901 qui œuvre en faveur de l'amélioration du cadre de vie des communes et qu'il participe à la promotion de l'image et à l'attractivité des villes et villages labellisés ;

Considérant qu'il a pour mission d'être le garant du Label et de son organisation, de la coordonner au niveau national, d'assurer son développement et sa promotion. Il accompagne également les communes dans la valorisation de leur territoire et de leur identité paysagère et anime le réseau "Villes et Villages Fleuris ;

Considérant que la ville était adhérente au niveau régional, mais qu'il est nécessaire de poursuivre à l'échelon national, l'adhésion de la commune à cette association,

DECIDE

Article 1 :

De renouveler l'adhésion de la ville au Conseil National des Villes et Villages Fleuris dont le siège social est situé Télédoc 311 – 6, Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cédex 13.

Article 2 :

Que le montant de l'adhésion de la ville au Conseil National des Villes et Villages Fleuris pour l'année 2024 s'élève à 450 euros.

Article 3 :

Que la dépense est prévue au Budget Communal.

Article 4 :

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire en mairie.

Article 5 :

La communication de la présente décision sera faite aux membres du conseil municipal lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 6 :

La directrice générale des services de la Commune de Gardanne et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont l'expédition sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 12 février 2024

Par délégation du conseil municipal

Le maire,

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République, 13120 Gardanne. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Transmise au contrôle de légalité

et affichée le : **15 FEV. 2024**